



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2002/02 - 18 mars 2002

Surcoûts

L'arrêté royal du 17 septembre 2001 détermine les normes à respecter par les corps de police locale pour exécuter les diverses tâches qui relèvent de la police de base. Pour le travail des quartiers, par exemple, la norme est d'un agent pour 4.000 habitants. Un chiffre qui ne manquera pas de faire sourire, et plus encore si la zone possède des caractères urbains, ou un rôle central, un pôle d'emploi, des quartiers difficiles, ou pourquoi pas, une fonction de capitale.

Ces normes d'application sont des minima valables pour l'ensemble des zones du pays: pas question d'imposer des normes supérieures, les zones rurales n'auraient pas suivi. Bien entendu, ces normes ne devaient être que provisoires et seraient revues, au terme d'un travail fin d'évaluation, après la mise en place des nouvelles structures. Ce travail entend fixer les dépenses que l'on peut tenir pour "normales", ce qui déterminera à la fois le minimum des services à assurer et le plafond des moyens fédéraux pour les financer: tout le reste est en effet surcoût. Cet exercice est destiné à revoir la dotation future et fixera a contrario la contribution des communes au fonctionnement des zones. C'est tout dire de son importance.

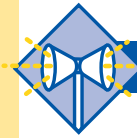
Dans le cas cité en exemple, la norme fonctionnelle - minimale - étant brusquement devenue la norme budgétaire - maximale -, seul donc cet agent de proximité "normé" pourra être pris en compte pour le financement de la zone. Dans ces conditions, c'est dire aussi à quel point l'exercice est susceptible de se retourner contre les zones dont les besoins sont les plus criants.

Dernier argument du Ministère: les économies d'échelle. La pastille qui doit faire digérer les surcoûts: l'alignement des statuts à la hausse, les rigidités nouvelles dans l'organisation des tâches, le maintien d'une réserve pour les tâches fédérales, les nouvelles missions imposées au niveau local, et qui les éloignent d'autant de leur rôle de proximité, ... D'éminents spécialistes en économies d'échelle vont être consultés pour les déterminer, sur la base des chiffres fournis par les communes.

En trois semaines, celles-ci ont eu à remplir trois questionnaires similaires envoyés par trois services différents du Ministère, qui semblent ignorer mutuellement leur existence: l'intégration n'est pas encore réalisée à tous les niveaux! Les associations sont invitées à appuyer ces demandes et à participer à des consultations, où on leur reproche avant tout de ne pas être ouvertes au monologue. Les cadres de calcul - celui des surcoûts, celui des économies d'échelle - élaborés dans des conditions ultimes d'improvisation, sont présentés, vu l'urgence, comme à prendre ou à laisser.

Tout en dénonçant fermement ces conditions de travail et de concertation, notre association n'entend pas pour autant pratiquer la politique de la chaise vide: l'enjeu d'une police de proximité est par trop important. Elle suit au plus près l'ensemble de ces discussions, et se tient résolument aux côtés des communes pour les accompagner dans cet exercice difficile. Et elle en fera plus encore, avec leur aide, si c'est nécessaire. On ne lâchera pas la barre.

Marc Thoulén



L'ASSOCIATION EN ACTION

Ce 26 février, notre section CPAS avait obtenu, avec ses sections-sœurs wallonne et flamande, d'être **auditionnée à la Chambre** des représentants par la Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la société, concernant le projet de loi concernant le **droit à l'intégration sociale** récemment déposé.

Au cours de cette audition, il a été fait part aux parlementaires de l'appréciation globalement positive que portaient les CPAS du pays vis à vis de ce projet, et notamment du fait que la concertation avec le Ministre de l'Intégration sociale ait permis de faire entendre un nombre important de leurs revendications: augmentation du montant de l'allocation financière, ouverture aux étrangers inscrits au registre de la population, modification des catégories dans le sens d'une individualisation des droits, prise en compte des personnes redevables d'une pension alimentaire et de la garde alternée des enfants, moyens financiers supplémentaires pour les CPAS, etc... A côté de ces aspects positifs, l'attention des parlementaires a néanmoins été attirée sur un certain nombre de sujets d'inquiétude et d'interrogations; à notamment été souligné le fait que le droit à l'intégration sociale ait impérativement à recouvrir toutes les formes possibles d'intégration et non pas seulement l'intégration par le biais du travail.

Plusieurs motifs de satisfaction doivent par ailleurs être signalés comme étant le résultat d'autant d'actions menées par l'association.

Suite en page 2



SOMMAIRE

	page
A l'agenda	2
La réforme de la loi minimex	5
Le coin de la mobilité	10
Entre l'outil et l'arme : le modèle de Règlement général de police ..	11
Législation	17
Lu pour vous	18
Dotation spéciale aux communes	19
Fin de l'exemption de taxation de Belgacom	19
Cofinancements: l'embarras du choix	20
Le développement durable en pratique à Etterbeek	22
Conseil d'administration de l'Association	24



L'ASSOCIATION EN ACTION

Suite

Concernant tout d'abord les **additionnels communaux**, rapelons que devant la nouvelle dégradation du rythme des enrôlements à l'impôt des personnes physiques, nos associations avaient demandé au Ministre des Finances D. Reynders que des **avances sans intérêt** soient accordées aux communes à l'instar de ce qui s'était fait au cours de l'exercice précédent. C'est chose faite aujourd'hui, puisque deux avances sur les additionnels à recevoir à l'IPP viennent d'être obtenues pour ces mois de février et mars, avec récupération des montants en avril et mai de cette année. Ce n'est évidemment pas le système régulier d'avances que l'association avait demandé, mais le Ministre a récemment développé au Sénat qu'il était disposé à examiner la manière de régler de façon acceptable pour les finances fédérales le problème de fluctuation des additionnels.

Cette bonne nouvelle en suit une autre: la loi modifiant l'article 470 du code des impôts sur le revenu en vue d'améliorer les finances communales, adoptée le 10 décembre 2001, est entrée en vigueur le 1er janvier. Elle est le fruit d'une proposition déposée par le député D. Bacquelaine, qui visait réduire le **prélèvement administratif** de 3% sur les taxes additionnelles à l'IPP: ce prélèvement ne s'élèvera plus qu'à 2 % en 2002 et à 1 % en 2003. Bien que cette revendication n'ait jamais été prioritaire pour l'association, elle ajoutera tout de même aux recettes fiscales des communes bruxelloises quelque 1,5 million d'euros dans un premier temps, et 3 millions par la suite.

Un autre motif de satisfaction a trait aux propositions de réforme du **code de la route** annoncées par la Ministre de la Mobilité et des Transports I. Durant. Un premier train de mesures sera prochainement soumis au Conseil des Ministres, et tend à fournir aux pouvoirs locaux des outils qui leur permettront de gérer au mieux la **mobilité** suivant leurs besoins spécifiques. Ainsi, la réglementation régissant la carte riverain sera adaptée afin de donner plus de souplesse aux communes. Un nouveau terme "zone d'embarquement et de débarquement" voit le jour dans le code de la route pour réglementer les livraisons; lesdites zones seront visualisés par un marquage jaune en zigzag. Enfin, une nouvelle disposition interdira le stationnement des véhicules de plus de 3.5 T dans les agglomé-

mérations. Les mesures proposées sont basées sur une étude du bureau Iris Consulting, qui fait à maintes reprises référence au programme Dialogue Stationnement mis en œuvre par notre Association, à l'initiative de la Région de Bruxelles-Capitale.

Un deuxième projet consiste en la dépénalisation d'une série d'infractions de stationnement – exception faite des cas de stationnement gênants ou dangereux. En conséquence, les communes pourront étendre le champ des **redevances de stationnement**, selon des modalités que devra préciser le ministre de l'Intérieur par voie de circulaire. La perception de ces redevances devrait pouvoir être effectuée par des agents communaux, voire même par une société privée. L'effet escompté devrait être positif pour les recettes communales mais également pour les zones de police, qui pourront affecter leurs fonctionnaires à d'autres tâches. La dépénalisation des infractions au stationnement figurait également parmi les revendications issues du programme Dialogue Stationnement.

Enfin, notons que la tutelle spéciale du ministre qui a la circulation dans ses attributions sera supprimée pour les règlements complémentaires en matière de circulation.

Enfin, en matière de **coopération au développement**, on se rappellera que l'association est chargé de répartir les sommes affectées par le Secrétaire d'État E. Boutmans en faveur de la coopération qui intervient directement entre communes. Elle est ainsi chargée de réunir leurs dossiers et de proposer ceux-ci à la Direction générale de la Coopération internationale, qui en assure le co-financement. On ne peut que se réjouir du résultat des efforts de sensibilisation menés dans le cadre du programme 2002 puisque pas moins de 8 projets ont atterri sur les bureaux de l'association ! Centrés sur des thématiques aussi variées que le traitement des déchets et des eaux usées, l'urbanisme, les logements sociaux, l'informatique ou encore la cohésion sociale, ces projets, qui ont été présentés à la DGCI, sont en phase finale de sélection, de sorte que ceux qui obtiendront le feu vert pourraient démarrer fin mars, début avril.



Marc Thoulen



A L'AGENDA

Vous organisez un événement, lancez un appel à projets, mettez sur pied une formation ou simplement êtes au courant d'événements qui ne sont pas annoncés dans nos colonnes ! Contactez-nous pour nous permettre d'offrir la meilleure information possible à nos lecteurs.

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
20/3 Deadline	Asia-Urbs * 3e appel à propositions **	Asia Urbs Programme - EuropeAid Co-operation office Commission européenne - 41 rue de la Loi - 1040 Bruxelles Tél. : 02.299.11.11 ou 02.298.47.31 - Fax : 02.299.10.62 http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index_en.htm http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/asia-urbs/index_en.htm europeaid-asia-urbs@cec.eu.int

* Ce document a été envoyé au groupe de contact Bruxelles-Europe de votre commune

** Voir ce Trait d'Union



A L'AGENDA

Suite

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
21/3	<i>Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.</i> Nations Unies	www.un.org http://www.unhchr.ch/french/html/eve2000_fr.htm
22/3	<i>Journée mondiale de l'eau</i> Nations Unies	www.un.org http://www.unhchr.ch/french/html/eve2000_fr.htm
22-24/3 Mons, Bruxelles et autres	<i>Fête de l'Internet</i>	Présence et Action Culturelles (PAC) - boulevard de l'Empereur, 15/6 1000 Bruxelles - Tél. : 02.512.02.74 - Fax : 02.512.23.91 www.fete-internet.net - coordination@fete-internet.net
26-28/3 Cologne International Exhibition Centre	<i>Safe highways of the future 2002</i> 2nd European summit on highway safety	UK & International Press - Abinger House - Church Street - Dorking Surrey - RH4 1 DF - UK www.ukintpress.com/safehighways - r.lipsett@ukintpress.com
27/3 Deadline	<i>Community Framework for Cooperation to Promote Sustainable Urban Development</i> Appel à propositions	Claes Andersson - Commission européenne - DG Environnement Unité B3 Territorial Dimension - 1049 Bruxelles Fax : 02.296.95.61 - Claes.Andersson@cec.eu.int http://europa.eu.int/comm/environment/funding/urban_en.htm
28/3 Paris	<i>Introduire le changement pour les mobilités alternatives à la voiture</i> Journée d'étude organisée par Ponts formation Edition (ENPC)	ENPC - 28 rue des Saints-Pères - 75.343 Paris Cedex 07 Tél : 00.33.01.44.58.27.27 - Fax : 00.33.01.44.58.28.34 biville@mail.enpc.fr ou dangvant@mail.enpc.fr http://pfe.enpc.fr
30/3 Deadline	<i>Meilleures Pratiques pour l'amélioration du cadre de vie</i> Prix International de Doubai - Programme Habitat des Nations Unies (CNUEH) et Municipalité de Doubai	Municipalité de Doubai, Emirats Arabes Unis - P.O. Box 67 Doubai, U.A.E Tél : 00.971-4.221.55.55 - Fax : 00.971-4.246.66.6 info@dm.gov.ae - http://dubai-award.dm.gov.ae Programme des Meilleures Pratiques et de Leadership Local CNUEH (Habitat) - Siège à Nairobi - B P 30030 - Nairobi, Kenya Tél : 00.254-2.624.328 - Fax : 00.254-2.623.080 ou 624.266 ou 624.267 bestpractices@unhcr.org - http://bestpractices.org/bp2002 http://www.sustainabledevelopment.org/blp/awards/
31/3 Deadline	<i>European Museum of the year 2003 Award</i> Organisé par l'European Museum Forum	Ann Nichols - Administrator - European Museum Forum - PO Box 913 Bristol - BS99 5ST Tél. : 00.01.17.923.88.97 - Fax : 00.01.17.973.24.37 EuropeanMuseumForum@compuserve.com
31/3 Deadline	<i>Livre blanc sur la gouvernance *</i> Date limite pour remettre un avis	http://www.europa.eu.int/comm/governance/white_paper/index_fr.htm Les commentaires doivent être envoyés à l'adresse sg-governance@cec.eu.int ou à l'adresse postale: Livre blanc sur la gouvernance, Commission européenne, C80 05/66, rue de la Loi 200 - 1049 Bruxelles - Voir Trait d'Union 2001-7
1/4 Deadline	<i>Soutien aux actions en faveur des jumelages de villes*</i> Appel à propositions DG EAC N° 63/01 (2001/C 283/07) pour les actions commençant entre le 1/6 et le 31/7	Commission européenne - Direction générale de l'éducation et de la culture Direction "Jeunesse, société civile, communication" Unité "Visites, stages, partenariats avec la société civile" Service "Jumelage de villes" - VM-2 4/35 - Rue de la Loi 200 - 1049 Bruxelles. http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/towntwin/index_fr.html Jumelages@cec.eu.int - Towntwinning@cec.eu.int Tél : 02.295.26.85 - Fax : 02.296.23.89 - Voir Trait d'Union 2001-9
3/4 Deadline	<i>Programme SYNERGY *</i> Appel à propositions (2002/C 16/20) **	Programme Synergy - Commission européenne Direction générale de l'énergie et des transports Direction A — Unité A.4 - M. Patrick Lambert, Chef de l'unité "Relations internationales et élargissement" DM28 06/109 - 1049 Bruxelles - Fax : 02.295.98.16 - Synergy@cec.eu.int http://www.cordis.lu/synergy/home.html http://europa.eu.int/comm/energy/en/pfs_synergy_en.html
3/4 (partie A et C) et 30/9 (partie C) Deadlines	<i>Appel de propositions visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans la Communauté européenne *</i> Appel à proposition Save (2002/C 6/08) **	M. Ronan Harbison - Commission européenne - Rue De Mot 28 Bureau DM 24 UAD - 1049 Bruxelles. Fax : 02.296 60 16 (Ronan Harbison) http://europa.eu.int/comm/energy/en/pfs_4_en.html ronan.harbison@cec.eu.int
3/4 et 30/9 Deadlines	<i>Appel à propositions visant à promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté européenne *</i> Appel à propositions Altener (2002/C 6/09) **	M. Francisco Lasa Alegria - Commission européenne - Rue De Mot 28 Bureau DM 24 UAD - 1049 Bruxelles. http://europa.eu.int/comm/energy/en/pfs_4_en.html Fax : 02.296 62 61 - francisco.lasa-alegria@cec.eu.int
8/4 Deadline	<i>Programme Tacis de partenariat pour la création d'institutions — soutien à la société civile et aux initiatives locales *</i> Appel à propositions 2001/C 362/12 **	http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index_en.htm

* Ce document a été envoyé au groupe de contact Bruxelles-Europe de votre commune ** Voir ce Trait d'Union



A L'AGENDA

Suite

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
8-12/4 Madrid Espagne	<i>Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement</i> Organisée par les Nations Unies	http://www.un.org/french/esa/socdev/ageing/waa/ http://europa.eu.int/comm/employment_social/disability/day_en.html
10-12/4 Huy	<i>Partenariat "Ville-Femmes" contre la pauvreté *</i> Troisième forum de l'Alliance Mondiale des Villes contre la pauvreté Organisé par le PNUD, la Ville de Huy et l'UVCB	Union des Villes et Communes belges - 53 rue d'Arlon boîte 4 1040 Bruxelles - Tél. 02.233.20.01 - Fax : 02.231.15.23 http://www.uvcb-vbbsg.be ou : Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) Bureau européen - 11-13 Chemin des Anémones - 1219 Châtelaine - Genève Tél. : 00.41.22.917.85.34 - Fax : 00.41.22.917.80.05 mohand.cherifi@undp.org
18/4 Grimbergen Salons de Romrée	<i>ASBL : la nouvelle réglementation applicable</i> Séminaire organisé par Kluwer	Kluwer Formations - 3 Bedrijvelaan - 2800 Mechelen Tél. : 015.45.34.40 - Fax : 015.42.28.31 - info@klu.be - www.klu.be
20/4 Deadline	<i>Appel à propositions concernant des séminaires et des projets destinés à soutenir la stratégie européenne pour l'emploi *</i> VP/2001/0011-A - Ligne budgétaire B5-5020 **	Commission européenne - DG EMPL - Archives VP/2001/0011-A - J-37 00/26 Rue de la Loi 200 ou rue Joseph II 37 Bureau 0/26 - 1049 Bruxelles http://europa.eu.int/comm/dgs/employment_social/vp2001_011_en.htm empl-ligne-budgetaire-b5-5020@cec.eu.int
26/4 Deadline	<i>Daphne - Programme de mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes</i> Appel à propositions	M. Patrick Trousson - Commission européenne Direction générale Justice et Affaires intérieures (Unité A.5.) Bureau LX 46 5/126 - Rue de Genève, 1/5 - 1049 Bruxelles Fax : 02.299.67.11 - ute.marschner@cec.eu.int http://europa.eu.int/comm/justice_home/project/daphne/fr/call_proposals_2002_fr.pdf
30/4 et 31/10 Deadlines	<i>Urb-Al *</i> Appel à propositions pour la phase II (2002/C 12/13) pour les actions sur les réseaux n°1 à 8 **	Fax : 02.299.36.22 http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/urbal/index_en.htm http://www.urb-al.com - secretariat@urbal.com
30/4 Deadline	<i>Fonds Belgacom pour le dialogue entre citoyens et autorités locales</i> Appel à propositions 2002	Fondation Roi Baudouin - 21 rue de Brederode - 1000 Bruxelles Tél. : 02.549.61.90 - Fax : 02.549.03.11 belgacom.fund@kbs-frb.be - www.kbs-frb.be
30/4 Deadline	<i>Appel à propositions dans le domaine de l'environnement 2002</i>	Commission européenne - Equipe " MARCHE " Appel à propositions 2002 - DG ENV.5, Budget et finances (BU-5, 00/120) - rue de Genève 1 - 3, 1140 BRUXELLES http://europa.eu.int/comm/environment/funding/general/call2002_fr.htm
9/5	<i>Journée de l'Europe</i>	http://europa.eu.int/abc/symbols/9-may/index_fr.htm
15/5 Deadline	<i>European Award for Urban Sustainability</i>	Câmara Municipal de Lisboa - Ana Sofia Covas do Nascimento Rocha Pelouro do Ambiente - Praça do Município - Paços do Conselho P-1100-365 Lisboa - Portugal - ver-mfigueiredo@netc.pt Tél. : 00.351-21 32 36 174 - Fax : 00.351-21 32 36 179 http://ewindows.eu.org/LocalAuthorities/raf/award http://www.royalawards.org
15-17/5 Gand International Congress Centre	<i>Mobilité responsable - partenariats actifs ! Ecomm 2002</i> . 6e conférence européenne sur la gestion de la mobilité - organisé par le ministère de la Communauté flamande, département de l'environnement et de l'infrastructure	Mobiliteitscel - 20 av. Roi Albert II - 1000 Bruxelles Tél. : 02.553.71.24 - Fax : 02.553.71.08 www.epomm.org sara.mertens@lin.vlaanderen.be
22-24/5 Anvers	<i>8e Congrès européen des communes jumelées*</i> Organisé par la Ville d'Anvers, l'UVCB, la VVSG et le CCRE	Ville d'Anvers - Département de relations internationales - Mme Katia Bels Stadhuis - Grote Markt 1 - 2000 Anvers Tél. : 03.220.81.54 - Fax : 03.220.81.55 twinningcongress2002@stad.antwerpen.be - www.antwerp.be/twincon2002
25/5 Bruxelles	<i>Zinneke Parade 2002</i>	Voyez votre commune
27-29/5 Cagliari, Italie	<i>Portails Internet et le re-engineering des gouvernements locaux et régionaux en Europe - Eisco 2002 *</i>	www.eisco2002.org
31/5 Deadline	<i>Soutien aux actions en faveur des jumelages de villes*</i> Appel à propositions DG EAC N° 63/01 (2001/C 283/07) pour les actions commençant entre le 1/8 et le 31/10	Commission européenne - Direction générale de l'éducation et de la culture Direction "Jeunesse, société civile, communication" Unité "Visites, stages, partenariats avec la société civile" Service "Jumelage de villes" - VM-2 4/35 - Rue de la Loi 200 - 1049 Bruxelles. http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/towntwin/index_fr.html Jumelages@cec.eu.int - Towntwinning@cec.eu.int Tél. : 02.295.26.85 - Fax : 02.296.23.89 Voir Trait d'Union 2001-9

* Ce document a été envoyé au groupe de contact Bruxelles-Europe de votre commune ** Voir ce Trait d'Union



SOUS LA LOUPE

La Section CPAS de l'Association tenait son Assemblée générale le 24 janvier dernier en proposant un débat sur la réforme de la loi minimex. Le succès, qui s'est marqué par une présence à la fois nombreuse et enthousiaste – le public a pu longuement interpeller les divers orateurs –, nous incite à prolonger cette journée en recadrant la problématique par une lecture de la réforme à l'aune des revendications de notre Section.

LA REFORME DE LA LOI MINIMEX

1. Pourquoi envisager une réforme de la loi minimex ?

La loi du 7 août 1974 instaurant le droit au minimum de moyens d'existence doit faire face aux profonds changements économiques, sociaux et culturels intervenus au cours de ces 27 années, et n'est plus suffisamment en adéquation avec la diversité des structures familiales, les mutations du marché du travail, l'émancipation plus précoce des jeunes, la conception du travail social, etc.

L'an dernier, les Sections CPAS des trois associations régionales ont procédé à un examen approfondi de la loi du 7 août 1974 et de son application et ont envoyé dans le courant du mois d'octobre 2000 au Ministre de l'Intégration sociale, Johan Vande Lanotte, un document exposant plusieurs points qui nous paraissent devoir être pris en compte dans le cadre d'une réforme de la loi. Nos revendications portaient notamment sur :

- une *augmentation des montants* minimex pour permettre aux intéressés de répondre aux besoins essentiels ainsi qu'une *augmentation de l'intervention de l'Etat* ;
- l'*insaisissabilité partielle du minimex* (proposition faisant suite au dossier relatif aux saisies pour non-paiement de pension alimentaire) ;
- une *modification des catégories* permettant notamment de remédier aux mauvais rapports d'équivalence ainsi qu'à une série d'iniquités résultant de l'application des catégories actuelles ;
- une *prise en compte des ressources plus équitable* en ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers, les avantages en nature, les allocations familiales perçues par l'intéressé lui-même, etc... ;
- une prise en compte de la problématique *des étudiants aidés par les CPAS* en tenant compte notamment d'une meilleure répartition géographique ;
- un assouplissement *en matière de sanctions*.

Nous avons également proposé des modifications plus techniques telles que la possibilité d'interrompre la prescription par une lettre recommandée, prévoir un appel suite à l'absence de décision du CPAS dans le délai imparti, etc.

Au mois de juin 2001, les trois Sections CPAS ont été reçues par le Ministre de l'Intégration sociale qui nous a présenté son avant-projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale. Ce texte a été examiné en profondeur par la Section CPAS et a donné lieu à une série de remarques et de critiques qui ont été communiquées au Ministre en juillet 2001. Après diverses modifications et l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi a finalement été approuvé en deuxième lecture par le Conseil des ministres et a été déposé au Parlement le 23 janvier 2002.

2. Le projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale : les grands axes ¹

2.1. Philosophie générale

Ce projet de loi a le même fondement que la loi du 12 janvier 1993 contenant le programme d'urgence pour une société plus solidaire, qui avait permis à la loi organique d'évoluer vers l'*idée de partenariat* entre les personnes aidées et le CPAS. Depuis quelques années déjà, les CPAS ont résolument opté pour une politique volontariste *privilegiant l'intégration et l'insertion tant sociale que professionnelle plutôt que de se limiter à un rôle passif de distributeur d'aide sociale*. Par ailleurs, les CPAS ne seront bientôt plus des centres publics d'aide sociale mais des centres publics d'action sociale. Le projet de loi va cependant plus loin et vise à la recherche d'une participation adéquate de chacun dans la société, en priorité par l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi.

¹ Le projet de loi peut être consulté sur le site www.begroting.be



Les grands axes du projet de loi sont les suivants :

- le droit à l'intégration sociale et le revenu d'intégration ;
- la majoration du revenu d'intégration ;
- un financement forfaitaire des frais administratifs liés à un dossier à titre d'intervention dans les frais de personnel ;
- l'application de la nouvelle loi aux étrangers inscrits au registre de la population ;
- le renforcement des droits des usagers ;
- la modification des catégories.

2.2. Revenu d'intégration et droit à l'emploi

Suivant l'article 2 du projet de loi, *“Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale”*.

Ainsi, le droit au minimum de moyens d'existence sera supprimé et remplacé par le “droit à l'intégration sociale” qui peut être mis en œuvre de deux manières (emploi ou revenu d'intégration), même si la possibilité de mener une vie autonome par la *mise au travail* de la personne concernée est examinée en *priorité*.

Par la notion “revenu d'intégration”, le législateur entend indiquer que le revenu est la contrepartie de l'engagement de l'intéressé à s'insérer socialement dans la mesure du possible.

Le projet de loi met fin au modèle basé uniquement sur l'octroi de prestations financières. Contrairement à la situation antérieure, *le revenu minimum n'est pas une fin en soi*.

2.3. Un droit à l'intégration différent pour les moins et les plus de 25 ans ?

Le projet de loi fait clairement la distinction entre, d'une part, l'intégration sociale par l'emploi et, d'autre part, l'intégration sociale par l'octroi d'un revenu d'intégration.

De manière plus précise, le projet prévoit que toute personne majeure ² âgée **de moins de 25 ans** a droit à l'intégration



A l'assemblée générale, Madame Laurence Bovy représentait la Ministre Onkelinx. A sa droite, Michel Colson, Président de la section CPAS de l'Association.

sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de sa demande. Le projet reconnaît donc **aux jeunes de moins de 25 ans un droit à l'emploi via le CPAS**. Ce droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail, soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

Suivant les commentaires du texte légal, les jeunes *“ont droit à un traitement prioritaire du CPAS dans le sens où ils doivent être mis le plus rapidement possible dans les conditions leur permettant de mener une vie autonome”*. Compte tenu de la situation personnelle du jeune, il sera opté soit pour une première expérience professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail, soit pour un projet individualisé d'intégration sociale visant à augmenter les chances de l'intéressé de décrocher à terme un emploi (formation professionnelle, études de plein exercice, parcours social individualisé, etc).

En attendant un revenu du travail, les jeunes percevront un revenu d'intégration. Le jeune a droit à un *revenu d'intégration* depuis l'introduction de la demande jusqu'à l'engagement effectif dans le cadre d'un emploi. Il en va de même lorsque le jeune suit une formation, étudie, ou ne peut être mis au travail pour des raisons de santé ou d'équité.

Au cours d'une période transitoire, il pourrait être indiqué de suivre ou d'accompagner le jeune dans son parcours d'insertion. Il faudra alors mettre en œuvre un *projet individualisé d'intégration sociale*.

Ce projet individualisé d'intégration sociale est obligatoire dans deux cas :

- lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée *entame ou continue des études de plein exercice* dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné

² L'extension de la condition d'âge est similaire à celle prévue dans la loi minimex : personne mineure émancipée par le mariage, mineure enceinte, personne mineure avec enfants à charge.



SOUS LA LOUPE

Suite

par les Communautés ;
- lorsque le jeune n'est pas immédiatement prêt à travailler et qu'il y a lieu de lui proposer un parcours d'insertion socioprofessionnelle en vue de sa mise à l'emploi.

La personne âgée **de plus de 25 ans** a droit à l'intégration sociale par l'octroi d'un revenu d'intégration, pour autant qu'elle remplisse les conditions générales de nationalité, de résidence et de subsidiarité. Nous retombons ici sur les critères plus "classiques" du minimex : disposition au travail sauf raison de santé et d'équité, preuve de la disposition au travail qui peut être remplie par la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Pour les plus de 25 ans, le droit à l'intégration sociale **peut** être réalisé par l'emploi, mais cela ne constitue pas une priorité.

Contrairement aux jeunes, les personnes âgées de plus de 25 ans n'ont **pas** de "**droit subjectif à une mise au travail**".



Alexandre Lesiw, représentant le Ministre Vande Lanotte et Rita Stroobants pour l'Association des travailleurs sociaux de CPAS Bruxellois.

il sera en effet tenu compte des ressources du partenaire avec lequel un ménage de fait est constitué.

Par ailleurs, le projet prévoit une nouvelle catégorie, celle de la "personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants".

Cette catégorie répond à une demande émise par les Sections CPAS. En effet, lors du traitement du dossier relatif

aux saisies suite au non-paiement de pensions alimentaires, nous avons suggéré qu'un montant plus important puisse être octroyé au débiteur d'aliments afin de lui permettre de prendre en charge le paiement de la pension alimentaire. Cette majoration de revenus est toutefois subordonnée au contrôle, par le CPAS, de l'effectivité du paiement de la pension alimentaire. Ceci permet d'éviter l'écueil qui existe en matière de chômage où un montant plus important est octroyé à l'allocataire même lorsque la pension alimentaire n'est pas effectivement payée, et ce en raison de l'absence de contrôle.

En ce qui concerne la catégorie "famille monoparentale", le projet de loi prévoit une prise en compte de la garde alternée. Cela est positif car les CPAS se heurtaient jusqu'à présent à des divergences d'interprétation sur la question de savoir si l'un et l'autre des parents pouvait prétendre à la catégorie "isolé avec enfant à charge".

Si le projet de loi comporte certainement des avancées positives, il reste néanmoins globalement dans la lignée du système actuel et n'apporte pas de solution à toute une série de problèmes liés à l'application des catégories telles que définies par la législation actuelle.

Ainsi, à titre d'exemples :

- des conjoints vivant sous le même toit avec un enfant reçoivent le même montant qu'une personne isolée avec un enfant à charge ;
- le nombre d'enfants n'entre pas en ligne de compte, ce qui a notamment pour conséquence qu'un couple sans enfant perçoit le même montant qu'un couple avec un ou plusieurs enfants ;
- si une personne isolée se met en ménage avec une personne bénéficiant du taux isolé(e) avec enfant(s) à charge, elles percevront deux taux "cohabitant", soit exactement le même montant que celui que percevait la personne isolé(e) avec enfant(s) à charge auparavant, et ce alors même que le ménage compte un adulte en plus ;
- etc...

3. Catégories et montants

3.1. De la modification des catégories

Le projet de loi prévoit les quatre catégories suivantes :

- la personne qui cohabite avec une ou plusieurs personnes ;
- la personne isolée ;
- la personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants, sur la base soit d'une décision judiciaire, soit d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et qui fournit la preuve du paiement de cette pension ;
- la famille monoparentale avec charge d'enfant(s).

Ainsi, la catégorie "conjoints" est supprimée et il est mis fin à la discrimination qui existe actuellement entre conjoints mariés et cohabitants. Le projet de loi prévoit un seul montant de base pour toute personne qui cohabite.

Les partenaires qui constituent un ménage de fait peuvent l'un et l'autre prétendre au droit à l'intégration sociale comme cohabitant. Cette individualisation du droit à l'intégration sociale n'est cependant pas absolue. Lors du calcul qui a lieu dans le cadre de la prise en compte des ressources,



3.2. De l'augmentation des montants

Nous avons insisté pour que les montants du minimex soient augmentés, afin de garantir aux bénéficiaires une vie conforme à la dignité humaine.

Nous rappelons toutefois qu'il est primordial de veiller à maintenir une tension correcte entre les montants du minimex, des allocations sociales et des revenus du travail, ainsi que de trouver un équilibre afin que les montants du minimex soient suffisamment élevés que pour répondre aux besoins essentiels des bénéficiaires, sans être non plus trop élevés pour que la personne fasse encore des efforts pour subvenir à ses besoins par ses propres moyens.

Le projet de loi prévoit une majoration des montants de 10%, en deux temps. Une première majoration de 4% est intervenue le 1er janvier 2002 (voir A.R. du 24 décembre 2001 augmentant les montants du minimum de moyens d'existence, M.B. 29.12.2001). Une nouvelle majoration devrait intervenir. L'importance et le rythme de cette seconde augmentation seront fixés par les tables-rondes de la solidarité sociale. Ces majorations doivent s'accompagner d'une augmentation en parallèle des autres allocations sociales, ce afin de ne pas créer des différences inacceptables entre les régimes résiduels et la sécurité sociale.

4. La reconnaissance des étudiants en tant que bénéficiaires

La loi du 7 août 1974, si elle permet au CPAS d'octroyer pour des raisons d'équité le minimex à des jeunes qui poursuivent des études, ne mentionne cependant pas explicitement les étudiants. Or, ces derniers constituent, dans la tranche des jeunes de 18 à 25 ans, une part importante des bénéficiaires du minimex.

Les Sections CPAS ont sollicité à maintes reprises que soit prise en compte la problématique qu'ils représentent, tant sur le plan de la charge financière que de la répartition géographique ainsi que de l'accompagnement social.

Le projet de loi comporte différentes dispositions qui visent explicitement les étudiants.

Comme précisé ci-avant, le principe de base est que le CPAS doit, en priorité, réaliser l'insertion active dans la société du groupe important que constituent les jeunes de moins de 25 ans qui ne peuvent assurer leurs moyens d'existence de manière autonome. Cette insertion doit en principe se faire

par le biais d'une mise au travail. En ce qui concerne les étudiants, ceux-ci sont principalement visés par deux dispositions :

- l'une suivant laquelle l'octroi et le maintien du revenu vital en faveur d'un étudiant sera conditionné par l'acceptation et le suivi d'un projet individualisé d'intégration sociale. En effet, ce projet est obligatoire lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement reconnu par les Communautés ;
- l'autre suivant laquelle le centre compétent pour prendre en charge la personne qui poursuit des études est *"le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers. Ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études"*.

Enfin, il est également précisé qu'en ce qui concerne les étudiants de plein exercice, une intervention majorée de 10% interviendra au niveau des subsides si le CPAS fait usage de la possibilité de récupération auprès des parents débiteurs d'aliments (voir ci-après).

5. Droits des demandeurs

La charte de l'assuré social garantit toute une série de règles protectrices en faveur des usagers. La plupart de ces droits se retrouvaient déjà dans la loi du 7 août 1974, au moins quant à leurs principes.

Le projet de loi reprend explicitement les règles relatives :

- au droit à l'information ;
- à l'enregistrement des demandes ;
- à l'obligation pour le CPAS qui se considère incompetent de transmettre la demande au centre ou à l'institution de sécurité sociale qu'il estime compétent ;
- au droit du demandeur à être entendu ;
- à la motivation des décisions ;
- au droit aux intérêts moratoires.

Les droits des usagers sont donc renforcés au sein même du projet de loi.



6. La subvention de l'Etat

A l'heure actuelle, l'intervention de l'Etat dans le minimum de moyens d'existence est de 50% pour la plupart des CPAS. Elle passe à 60 et 65 % pour les CPAS qui ont respectivement plus de 500 et plus de 1.000 bénéficiaires du minimex.

L'augmentation considérable du nombre de bénéficiaires du minimex ces dernières années a cependant alourdi la charge financière globale portée par les CPAS et indirectement par les communes.

Que prévoit le projet de loi en matière de subventions de l'Etat ?

1 - D'une part, les pourcentages d'intervention ne changent pas (50, 60 et 65%).

Le projet de loi entend cependant prémunir les CPAS contre la perte brutale de leur pourcentage d'intervention majorée lorsqu'ils n'atteignent plus leurs moyennes de l'année de référence. En d'autres termes, il s'agit de prémunir les CPAS qui verraient le nombre de leurs bénéficiaires diminuer (notamment en raison d'une politique active en matière de mise au travail) de la perte de leur taux de remboursement préférentiel.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit un passage progressif et étalé sur plusieurs années, pour atteindre le nouveau pourcentage d'intervention.

2 - En ce qui concerne les étudiants de plein exercice, le projet prévoit une intervention majorée de 10%. Cependant, cette majoration n'interviendrait que si le CPAS fait usage de la possibilité de récupération auprès des parents débiteurs d'aliments.

Le projet de loi prévoit également que, en dérogation à la règle générale suivant laquelle le CPAS récupère pour le compte de l'Etat, le CPAS peut conserver les montants qu'il récupère auprès des parents débiteurs d'aliments.

Ces mesures ne rencontrent cependant pas nos attentes, les Sections CPAS ayant sollicité une subvention portée à 90%, et ce sans conditions.

3 - Comme prévu actuellement par l'article 18§3 de la loi du 7 août 1974, le CPAS a droit à une intervention majorée lorsque les jeunes perçoivent un revenu vital dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration ayant pour objet une formation professionnelle (cela ne s'applique pas au cas des études de plein exercice).

4 - Les subventions en cas de mise au travail restent identiques à celles actuellement prévues (subvention égale au montant de l'intervention financière).

Cependant, lorsque le CPAS agit en tant qu'employeur en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 afin de réaliser le droit à une mise au travail reconnu à un jeune de moins de 25 ans, il a droit à une intervention supplémentaire : la subvention de base est majorée de 25% tout au plus, jusqu'à concurrence du coût salarial brut de la personne mise au travail.

5 - Enfin, et c'est encore une des nouveautés introduites par le projet, est prévue une subvention forfaitaire à titre d'intervention dans les frais de personnel.

Cette subvention est fixée à 250 euros sur base annuelle par dossier pour lequel le CPAS reçoit une subvention de l'Etat suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'un emploi.

Elle vise à permettre aux usagers de se voir garantir une qualité de base minimale dans le traitement de leur demande. Le projet de loi entreprend ainsi un premier pas dans le sens d'une définition d'une norme en matière de personnel.

Conclusions

Globalement, ce projet de loi comporte plusieurs motifs de satisfaction pour les CPAS.

En effet, force est de constater que plusieurs revendications émises par les trois Sections CPAS ont été entendues.

Ainsi, on retrouve dans le texte du projet :

- l'augmentation du montant de l'allocation financière ;
- l'intégration des personnes inscrites au registre de la population ;
- une prise en compte de la problématique des étudiants ;
- la prise en compte des personnes isolées redevables d'une contribution alimentaire en faveur de leurs enfants ;
- la suppression, au niveau des catégories, de la différence entre conjoints mariés et cohabitants ;
- une prise en compte de la garde alternée des enfants ;
- un assouplissement en matière de sanctions ;
- des moyens supplémentaires pour les CPAS, notamment par le biais d'une intervention dans les frais de personnel ;
- etc...

Il subsiste cependant un certain nombre d'attentes qui n'ont pas été rencontrées, ainsi que d'interrogations et de clarifications indispensables.



SOUS LA LOUPE

Suite

Rappelons que le débat n'est pas clos. A l'heure où vous lirez ces lignes, les discussions au sein du Parlement auront à peine commencé. Dans ce cadre, les Sections CPAS continueront à défendre les revendications des CPAS.

Et puis, ce projet de loi accorde un pouvoir important à l'exécutif (bien des questions doivent être réglés par des arrêtés d'exécution), ce qui signifie que nous devons être particulièrement vigilants également lorsqu'il sera question de la préparation desdits arrêtés d'exécution.

Un excellent compte-rendu des débats de l'AG du 24 janvier est paru dans le n°112-113 de Alter Echos (16/12/2001 – 26/1/2002). Nous vous y renvoyons. Alter – Agence de presse et d'informations sociales
85 rue Froissart - 1040 Bruxelles
Tél. : 02.230.74.28 - Fax : 02.231.15.59
alter.echos@alter.be
<http://www.alter.be> (pour les abonnés, l'article est disponible en ligne)



Marie Wastchenko



LE COIN DE LA MOBILITÉ

Contrôle technique et timbres fiscaux

La mise en place de la police locale, résultat de la réforme de l'ancienne gendarmerie et de la police communale, laisse encore non résolues quelques questions relatives au transfert du parc automobile. Ainsi, celle de savoir si les voitures, les voitures mixtes ou les minibus de la gendarmerie qui ont été repris par la police locale, sont soumis à la réglementation relative au contrôle technique. Puisqu'il y a eu changement de propriétaire, les véhicules doivent passer le contrôle, quand bien même ils seraient issus du charroi de l'ex-gendarmerie.

Si on demande une plaque minéralogique en même temps que l'inscription du véhicule au nom d'une zone de police pluri-communale, d'une commune ou de la police fédérale, le formulaire de demande ne doit pas comporter de timbres fiscaux.

La chasse aux excès de vitesse est ouverte

L'enquête nationale commandée par la Ministre de la Mobilité Isabelle Durant démontre que l'importance des excès de vitesse lors d'accidents est fortement sous-estimée. Moins de la moitié des mille personnes interrogées considèrent que l'excès de vitesse fait partie des trois causes principales des accidents. En réalité, trois accidents sur quatre sont dus à une vitesse élevée ou inadaptée. Plus de contrôles, des amendes plus élevées et l'installation de caméras auraient, selon l'enquête, une influence sur le comportement des chauffeurs.

Le gouvernement fédéral a dès lors déclaré la guerre aux excès de vitesse avec pour objectif le contrôle, via les radars,

de 40 millions de véhicules chaque année. Le cocktail de mesures pour y arriver prévoit d'augmenter tant le nombre de caméras (digitales) automatiques que le montant des amendes, qui seront de surcroît effectivement poursuivies par le Parquet. Le projet prévoit une nouvelle organisation des infractions. Quatre catégories ont été créées. Pour les infractions ordinaires, les amendes seront de 55 à 1.375 euros. Les conducteurs en infraction grave de premier degré (excès de vitesse de plus de 10 km/h) devront s'acquitter d'une amende allant de 275 à 1.375 euros. Les infractions graves de second degré (excès de vitesse de plus de 20 km/h) se paieront elles par une amende allant de 275 à 2.750 euros. Enfin, la dernière catégorie (dépassement de plus de 50 % de la vitesse autorisée ainsi que de 160 km/h sur autoroute) se chiffreront de 550 à 2.750 euros. En outre, le nombre de zones résidentielles où la vitesse maximale est fixée à 30 km/h doit être élargi considérablement. Sur les routes secondaires en dehors d'une agglomération (mais néanmoins construites, sans piste cyclable et avec des obstacles le long de la voie comme des arbres, des réverbères, ...), la vitesse maximale doit être limitée à 70 km/h. Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale apporte aussi sa pierre à l'édifice, comme en témoignent les investissements en infrastructures routières et la subsidiation des communes qui étudieraient l'aménagement de zones 30.

L'année dernière, notre Association a mis sur pied, à l'initiative de la Région, un dialogue entre les communes, la police, la Région et le Parquet, visant une gestion uniforme en matière du contrôle de la vitesse. Après un an d'activité seulement, les résultats sont déjà remarquables: le Parquet a annoncé que la proportion de procès-verbaux classés sans suite est passée de 57 % en 2000 à 25 % pour les neuf premiers mois de l'année 2001. A suivre ...



Erik Caelen



Entre l'outil et l'arme

MODÈLE DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Il y a quelques semaines, votre commune recevait – enfin ! – le modèle de Règlement général de police (RGP) dont l'Association avait eu à plusieurs reprises l'occasion de vous parler. Ce modèle se trouve dès à présent sur le site Internet de l'Association (www.avcb-vsgb.be), en version coordonnée bilingue. Un commentaire détaillé, complété d'un glossaire, devrait suivre ; en attendant, nous vous proposons ici une présentation générale de ce document, de la méthode de travail adoptée, ainsi que des principes qui ont régi sa rédaction.

1. Pourquoi avoir pris l'initiative de rédiger un modèle de RGP ?

L'initiative répondait à un triple souci :

1. d'une part, intégrer au mieux dans l'arsenal réglementaire communal les nouvelles possibilités offertes par l'article 119bis de la Nouvelle loi communale (les fameuses sanctions administratives) ;
2. d'autre part, promouvoir une uniformisation des règlements généraux de police au niveau des dix-neuf communes, en tout cas au niveau de chaque zone ;
3. enfin, répondre au besoin de sérieux rafraîchissement des dispositions des règlements communaux actuels.

2. Quelques mots de la méthode

Il fallait éviter plusieurs pièges : le premier aurait été d'écrire un règlement juridiquement cohérent mais peu applicable, car ne tenant pas compte des possibilités réelles d'intervention ou de constatation. Le deuxième aurait été de "formaliser" des pratiques policières au détriment des impératifs juridiques telles que la légalité des infractions, la sécurité juridique, etc.

C'est pourquoi le groupe de travail chargé de rédiger le modèle a réuni aussi bien des juristes que des policiers, le tout composant un cocktail aussi harmonieux que complémentaire.

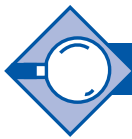
L'apport des policiers ne s'est pas limité à des recommandations pratiques, il a aussi débouché sur de nouveaux articles : par exemple, la deuxième phrase de l'article 71 ("Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. *Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.*") répondait à une demande expresse des hommes de terrain, marris de ne pouvoir que très difficilement dresser de procès-verbaux lorsqu'une voiture inonde le quartier de décibels indésirables, l'obstacle étant jusqu'ici la difficulté d'identifier l'auteur réel de l'infraction.

Outre ce travail de groupe, l'Association a puisé l'inspiration et l'expérience utile à l'occasion de consultations menées, par exemple, auprès de groupe relatif à la propreté publique réunissant, au niveau d'une zone de police, des éco-conseillers, de fonctionnaires et de policiers spécialisés dans les questions environnementales, ou encore auprès de l'IBGE pour la partie relative à la lutte contre le bruit.

3. Les traits saillants du RGP

On l'a dit plus haut, un des objectifs était de mettre le règlement à jour en fonction de la réglementation fédérale et régionale. A cet égard, certains règlements étaient quelque peu obsolètes...

Cet objectif ne pouvait être atteint que par le respect d'un double impératif : primo, faire le tri entre les dispositions encore pertinentes et celles ayant perdu tout intérêt ; secundo, distinguer les matières dans lesquelles la commune a encore le droit d'intervenir et celles qu'une réglementation supérieure a fait sortir du champ de compétences locales (en vertu du principe, bien connu maintenant, de l'interdiction de la double incrimination).



SOUS LA LOUPE

Suite

A. Le respect de toutes les réglementations existantes explique que certains chapitres sont plus lapidaires que d'autres.

C'est le cas par exemple pour la **lutte contre le bruit** : la réglementation régionale très développée ne laisse aux communes que peu d'espace pour encore intervenir en la matière. En effet, l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain (*Monit.*, 23 octobre) et ses arrêtés d'exécution¹ envisagent déjà très largement les différentes nuisances sonores urbaines (bruits en général perçus à l'intérieur d'un immeuble ; par exemple : bruit de voisinage, tapage nocturne, bruit émis par des installations classées,...). Ne reste guère dans le champ d'action communal que le bruit émis et audible le jour sur la voie publique...

Autre exemple : on pourrait s'étonner de la maigreur de la section relative à la **protection des plans d'eau et cours d'eau** ; la cause en est une législation – fédérale, ici – assez complète en matière de protection des eaux de surface : la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement de police des cours d'eau non navigables, l'arrêté royal du 3 août 1976 portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

Evidemment, la matière de la **propreté publique** échappe presque entièrement à la compétence communale, mis à part certains aspects de l'enlèvement des déchets assimilables aux immondices (cf. infra) et les actes de malpropreté publique ; la réglementation à ce sujet est bien connue : le Règlement d'agglomération du 15 juillet 1993 relatif à l'enlèvement, par collecte, des immondices, d'une part, et l'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, d'autre part².

Citons encore à titre d'exemple la réglementation relative à la prévention et la lutte contre les incendies, sur le bien-être des animaux, celle relative aux chantiers,...

Par ailleurs il fallait également prendre position quant à une pratique assez usitée, consistant à insérer dans le règlement

communal des dispositions directement extraites d'autres réglementations, à titre de rappel. Certes, on sait, depuis un arrêt du Conseil d'Etat, que "le simple rappel de peines édictées par le législateur ne constitue pas une illégalité"³ ; néanmoins cette pratique ne présente guère d'autre avantage que celui de faire œuvre d'information, tandis qu'elle est grevée de divers inconvénients, parmi lesquels nous citerons pêle-mêle : la confusion entraînée par une telle disposition qui, fatalement, ne pourrait être assortie de sanction ; l'insécurité juridique, certaines dispositions du RGP étant impératives et d'autres pas ; et le déforçement du règlement qui perd de la sorte son caractère homogène et cohérent.

B. Outre la législation, il a également fallu tenir compte de la jurisprudence, singulièrement de celle du Conseil d'Etat. Celle-ci, bien que constante, était parfois superbement ignorée, ouvrant ainsi la porte à de nombreux recours...

a) "A tout seigneur, tout honneur" : **l'imposition d'une heure de fermeture pour les débits de boisson.**

Ce type de disposition, naguère courante, se fait moins fréquente de nos jours ; mais elle garde encore ses partisans. C'est ainsi que, dans certaines communes, le règlement prescrit que les cafés devront fermer à telle heure en semaine, à telle autre heure le vendredi soir et le week-end, etc. Quid de la régularité d'une telle disposition dans un règlement général de police ?

La jurisprudence du Conseil d'Etat considère de manière constante que l'imposition par règlement d'une heure de fermeture est contraire au décret d'Allarde du 2-17 mars 1791 sur la liberté de commerce et d'industrie et "constitue une restriction en dehors de toute proportion avec les nécessités du maintien de l'ordre"⁴. Certes, la jurisprudence judiciaire (et singulièrement la Cour de cassation) ne considère pas une telle mesure comme contraire à la liberté de commerce et d'industrie ; il nous semble cependant que le rapport de proportionnalité entre le but poursuivi (empêcher ou réprimer les atteintes à la tranquillité publique) et la mesure adoptée pour y parvenir (l'imposition générale et abstraite d'une heure de fermeture) fait défaut, sauf à présumer que tout établissement trouble d'office et par nature l'ordre public !

¹ Principalement l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 1998 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, l'A.G.R.B.C. du 2 juillet 1998 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit et l'A.G.R.B.C. du 2 juillet 1998 relative à la lutte contre les bruits et les vibrations générés par les installations classées

² Pour plus de détails sur cette matière, cf. RAMELOT V. et VANHAM E., "Compétences en matière de propreté publique : le grand nettoyage de printemps", in *Traité d'Union – Bruxelles*, 2001/04, pp 12-15.

³ Huysmans et Caers, Cons. Etat, 8 mars 1966, n° 11.685, cité par LAMBERT P. (s. l. d.), "Manuel de droit communal", Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 163, note 32.

⁴ PLAS G., "Le droit de réunion, le maintien de l'ordre public et les autorités de police administrative", UGA, Courtrai, 1999, p. 51 ; voyez aussi NEURAY J-F., "Le décret d'Allarde au secours des noctambules, ou faut-il danser comme les communes sifflent ?", observations sous C.E., 12 juillet 1993, n° 43795, in *Jurisprudence de Liège. Mons et Bruxelles*, 1993, pp 1447-1452.



De plus, l'arsenal dont dispose le bourgmestre pour mettre fin aux troubles créés par un établissement étant maintenant particulièrement étoffé (art. 133+135, 134quater voire même, le cas échéant, 134ter NLC), il n'y avait, à nos yeux, plus aucune raison pour maintenir dans un règlement censé être moderne des dispositions depuis longtemps jugées illégales.

Dans la foulée, examinons les dispositions de certains règlements soumettant à autorisation (généralement appelées "autorisations de musique") les "parties de danse", les auditions musicales, etc., organisées dans un lieu privé accessible au public.

La matière trouve sa base dans l'article 26, alinéa 1er, de la Constitution, qui édicte que "[l]es Belges ont le droit de s'assembler pacifiquement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent réglementer l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable", tandis que l'alinéa 2 soustrait à ce régime les réunions en plein air, qui restent soumises aux lois de police. Le principe de l'interdiction de l'autorisation préalable des réunions paisibles en lieu couvert est donc proclamé. Reste à savoir si un bal, une soirée, une partie de danse, etc. constituent des réunions paisibles⁵; c'est ce que présume de manière constante la jurisprudence du Conseil d'Etat⁶, dont il faut conclure l'interdiction de l'autorisation préalable : "Par l'effet de l'article [26], alinéa 1er, de la Constitution, l'autorité communale a (...) perdu le pouvoir qu'elle tenait en vertu du décret des 16-24 août 1791, de soumettre les assemblées paisibles et sans armes qui se tenaient en lieu clos et couvert, à une autorisation préalable. Une assemblée dont la danse est l'objet est paisible de sa nature. La circonstance que le bal est public n'altère pas ce caractère. Est dès lors dénué de fondement légal le règlement communal qui soumet les bals publics à l'autorisation préalable du Bourgmestre"⁷.

Notons, cela dit, qu'une partie de la jurisprudence judiciaire est d'avis contraire, se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation du 19 septembre 1893 ; mais cet arrêt semble pourtant difficilement conciliable avec l'article 26, alinéa 1er, de la Constitution⁸. Nous ne pourrions donc nous y rallier.

b) **Peut-on soumettre à autorisation de l'autorité la distribution d'imprimés sur la voie publique ?** Cette question a été posée de manière incidente au Conseil d'Etat à l'occasion du recours en annulation d'un règlement communal de la ville d'Anvers⁹. Ce règlement, entre autres mesures, imposait aux personnes désireuses de distribuer des imprimés sur la voie publique, d'en demander l'autorisation au bourgmestre au moins quinze jours avant le jour projeté (pour les imprimés à caractère non commercial, la simple déclaration un jour à l'avance était requise) ; le but de ces mesures était de garantir la sécurité et la propreté publiques.

Les requérants avancèrent plusieurs moyens, dont celui – qui fit mouche – pris de la violation des libertés garanties par la Constitution et les Traités européens (libertés d'expression et de presse). En quelques mots, le raisonnement du Conseil d'Etat fut le suivant : même si la Constitution n'interdit pas formellement d'adopter des mesures préventives¹⁰ (pas plus qu'elle ne les autorise) pour l'exercice de ces deux libertés, on ne peut séparer ces libertés des autres libertés constitutionnelles, pour lesquelles les mesures préventives sont formellement interdites¹¹. Donc, ce qui vaut pour les unes valant également pour les autres, un règlement communal ne peut soumettre l'exercice de libertés publiques à autorisation, mais uniquement de conditions d'exercice n'ayant aucun caractère préventif. Dans le cas concret, rien ne permet d'établir de rapport direct et logique entre l'obligation d'obtenir l'autorisation de distribuer des imprimés et le but annoncé de la mesure (la lutte contre les actes de malpropreté) : il s'agit d'une mesure purement préventive d'autorisation. Ce raisonnement peut être tenu tant pour la distribution d'imprimés à caractère commercial que pour celle d'imprimés non-commerciaux, même si la mesure imposée dans le cas d'espèce (une simple obligation de déclaration la veille) est nettement plus douce.

En revanche, ne violent en aucune manière la Constitution les dispositions d'un règlement communal imposant aux distributeurs d'imprimés de ramasser ceux qui seraient jetés par terre, voire de se faire accompagner d'une personne chargée de le faire pour lui, ou interdisant d'apposer des imprimés sur le pare-brise des véhicules : ces mesures sont proportionnelles au but poursuivi et n'ont aucun caractère préventif.

5 Par hypothèse, elles sont sans armes.

6 PLAS G., *op. cit.*, pp 45 et 47.

7 CE, n°7114 du 2 juin 1959 ; en ce sens : CE n°2387 du 24.04.1953, *R.W.*, 1952-1953, col. 1646, note R. BAEYENS, *R.J.D.A.*, 1953, p.223, note M. DUMONT, *M.C.*, 1954, p. 315, obs. et *T.G.R.*, 1953, p.164 ; CE, n°3095, et n°3096 du 25 janvier 1954 ; CE, n°7900 du 31 mai 1960, *De Gemeente*, 1960, p.564 et avis du substitut de l'auditeur général DERAEDTS, *R.C.*, 1960, p.207, obs.

8 PLAS, *op. cit.*, p. 47.

9 Van Der Vinck, Lecompte e.a. / stad Antwerpen, R.v.St., 18 mei 1999, arrêt nr. 80.282.

10 C'est-à-dire des "mesures qui imposent certaines conditions ou formalités auxquelles il faut satisfaire avant que de pouvoir exercer effectivement le droit concerné" (ROSSEEL P., "Distribution de tracts et liberté d'expression", in *Journal de la police*, 2001/12, p. 9).

11 A l'exception bien entendu de l'exercice du droit de se rassembler en plein air – article 26, alinéa 2, de la Constitution.



SOUS LA LOUPE

Suite

La réponse à la question posée supra étant négative, nous sommes évidemment bien gardés d'adopter une telle mesure dans le modèle de RGP !

c) Si l'imposition d'une autorisation pour l'exercice d'une liberté publique est illégale, et si la généralisation d'une heure de fermeture doit être omise, a fortiori était-il exclu d'envisager d'imposer une **autorisation préalable pour des réunions** (fût-ce des parties de danse) **en lieu clos**. Cela dit, nous n'avons pas poussé l'orthodoxie juridique au point de compromettre le maintien de la sécurité publique, lorsque l'organisation d'un événement dans un lieu qui ne répond manifestement pas aux impératifs minimaux de sécurité est projetée : voyez en ce sens l'article 60, qui représente un compromis entre la nécessité de contrôle de la sécurité et le maintien de la liberté de réunion :

Art. 60. Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

4. Un souci particulier : protéger les communes !

C'est ainsi qu'à plusieurs endroits, le texte prévoit une exonération de responsabilité de la commune, soit lorsque l'autorisation accordée cause un dommage, soit lorsque le citoyen ne respecte pas une obligation du RGP. Cette optique se base sur une jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles, qui a jugé qu'"[u]n règlement communal mettant à charge des propriétaires des immeubles riverains, la construction et l'entretien des trottoirs, ainsi que la responsabilité des accidents pouvant survenir à la suite du défaut d'entretien n'est ni inconstitutionnel, ni illégal."¹²

Voici quelques exemples :

A. "La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activi-

té visée par l'autorisation" (article 2, §2, alinéa 2).

La responsabilité de la commune ne peut être engagée si le titulaire d'une autorisation qu'elle aurait accordée mésuse de cette autorisation ou même si l'activité en question, quoique respectueuse du prescrit de l'acte d'autorisation, cause cependant des dommages au voisinage¹³. Tout autre bien entendu serait le cas d'une commune qui aurait commis une faute dans la délivrance de l'autorisation (par exemple une appréciation manifestement incorrecte des effets de l'activité sur l'environnement ou le voisinage) : dans ce cas, la commune ne pourrait s'exonérer de sa responsabilité.

B. "La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale" (article 66, §2).

Cette disposition n'a pas pour but d'exonérer la commune de la responsabilité qui est la sienne en vertu de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux (*Monit.*, 9 mai), mais de la protéger de recours à son encontre dans les cas où, par exemple, un accident serait arrivé à un enfant de moins de sept ans non accompagné.

5. Quelques cas particuliers

A. Les dispositions relatives à la propreté de l'espace public¹⁴ se trouvent dans deux articles différents, qui se complètent.

Tout d'abord à l'article 7, qui pose le principe général de l'interdiction de souiller l'espace public, impose à celui qui y aurait contrevenu (ou à celui qui a la garde ou la maîtrise de la personne, l'animal ou la chose qui y a contrevenu) de remettre les choses en état de propreté, et oblige les animaux à n'"abandonner leurs déjections que dans les rigoles, égouts ou avaloirs d'égouts, ou dans les endroits spécialement aménagés à cet effet".

Art. 7. Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit de l'espace public ;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

¹² Bruxelles, 22 mai 1995, in *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, mai 1997, p. 12787

¹³ Sommes donc en présence d'un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil.

¹⁴ La notion, nouvelle, d'"espace public" est définie à l'article 1er comme comprenant la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs, et les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu. Elle est donc plus large que la notion de voie publique.



SOUS LA LOUPE

Suite

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les rigoles, égouts ou avaloirs d'égouts, ou dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Ensuite, et par écho, à l'article 98, qui vise plus spécifiquement les souillures engendrées par les animaux sur l'espace public, et qui oblige leurs maîtres à faire disparaître "l'objet du délit", que ce soit via un sachet en plastique, (pratique qui tend de plus en plus à se répandre)¹⁵, soit de tout autre manière adéquate.

Art. 98. Conformément à l'article 7 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments défectueux par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet en plastique, le cas échéant mis à leur disposition, en divers endroits de la commune, par des appareils distributeurs automatiques, et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de tout autre manière adéquate.

B. En matière de collecte d'immondices, on le sait, les communes ont perdu toute compétence depuis l'entrée en vigueur du Règlement d'agglomération du 15 juillet 1993 relatif à l'enlèvement, par collecte, des immondices. En ce qui concerne en revanche les "déchets assimilables aux immondices", qu'on peut définir comme les déchets produits par l'activité normale des personnes morales (restaurants, magasins...), ledit Règlement d'agglomération n'est pas aussi complet ; bien sûr, les modalités d'enlèvement doivent être fixées de manière contractuelle par la personne morale et par la société (ABP ou société privée) chargée de l'enlèvement ; il nous est apparu cependant que la commune pouvait intervenir dans cette relation en imposant certains types de clauses, voire même en se réservant le droit de

modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients à immondices dans le but de garantir la sécurité, la tranquillité ou la santé publiques.

C'est la raison d'être de l'article 19.

Art. 19. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs ou récipients seront déposés le jour même, après 18 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publiques.

C. A l'article 92, §2, dans le chapitre consacré aux espaces verts, la faculté est laissée à la commune de prévoir des panneaux de signalisation spécifiques pour annoncer la destination des différentes pelouses (exclusivement promenade ou repos, pratique de jeux de ballon, pratique du tir à l'arc,...) ; libre à chacune des communes, pour la rédaction ultime des dispositions prévoyant ces panneaux, de s'inspirer par exemple des dispositions des articles 65 et suivants de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 92. (extrait) §1er. Sauf exception, l'accès aux pelouses est interdit à toute personne, à tout animal et à tout véhicule.

§2. Les pelouses sur lesquelles l'accès est autorisé sont signalées par des panneaux spécifiques.

Les pelouses signalées par ... sont ouvertes à la circula-

¹⁵ Libre évidemment à la commune d'installer des distributeurs de sachets, et selon les modalités qu'elle estime utiles.



SOUS LA LOUPE

Suite

tion des personnes et affectées exclusivement à la promenade ou au repos.

Les pelouses signalées par ... sont ouvertes à la circulation des personnes qui peuvent également y pratiquer des jeux de ballon, dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers.

Les pelouses signalées par ... sont celles sur lesquelles est pratiqué le tir à l'arc. Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité des pratiquants, des spectateurs et des passants.

Et au-delà... Bien qu'étant le fruit d'un long travail, ce modèle n'est que le "cliché" de ce qu'il est souhaitable d'incriminer et de poursuivre, selon les possibilités et avec les moyens dont dispose la commune, ici et maintenant. Demain, la commune aura peut-être de nouvelles compétences – ou faut-il craindre qu'elle en perde encore ? – mais par ailleurs, la récente régionalisation de la Nouvelle loi communale peut nous faire espérer une modification de la procédure prévue à l'article 119bis.

Bref, ce modèle vivra sans doute un peu plus que ce que vivent les roses, l'espace d'un matin, mais de combien de matins son avenir sera-t-il fait... ?

6. Et maintenant ?

La balle est maintenant dans le camp des divers conseils communaux, à qui revient l'entière décision d'adopter ce modèle, de l'amender, de l'adapter le cas échéant aux situations locales,...



Vincent Ramelot
avec la collaboration d'Eric Vanham

Forfait spécial de frais professionnels

A partir de l'exercice d'imposition 2002 (revenus de l'année 2001), le forfait spécial de frais professionnels des bourgmestres, des échevins et des présidents de CPAS sera fixé à un montant correspondant à 30% de la rémunération annuelle indexée d'un bourgmestre, d'un échevin ou d'un président de CPAS d'une commune de 300 habitants maximum au 1er janvier de l'année des revenus.

Les montants pour l'année des revenus 2001 sont fixés comme suit :

- pour un bourgmestre : $30\% \times 691.445 \text{ BEF} = 207.434 \text{ BEF}$ (5.142,15 EUR)
- pour un échevin ou un président de CPAS : $30\% \times 414.867 \text{ BEF} = 124.460 \text{ BEF}$ (3.085,28 EUR)

Erratum

Quelques lecteurs ont pu s'interroger dans notre livraison précédente sur le sens d'un passage de l'article consacré à la responsabilité communale lors de manifestations. Synthétisant la jurisprudence consacrée aux critères de décharge de responsabilité, une erreur s'est insérée dans celui des "mesures qui étaient en son pouvoir" (point 3.2.). Nous re-imprimons ci-dessous le passage correct, ce qui re-harmonise la jurisprudence de Bruxelles (appel de note 27) et de Beringen (appel de note 28) :

"Cette condition est une obligation de moyens²⁷ qui est interprétée souverainement par les cours et les tribunaux. Le seul fait que des troubles ont eu lieu **ne** suffit dès lors **pas** à prouver que la commune n'aurait pas pris les mesures qui étaient en son pouvoir²⁸." (nous soulignons la correction)



LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 18.01.2002 au 27.02.2002

AFFAIRES ÉLECTORALES

Avis - Arrêt n°25/2002 du 30 janvier 2002 de la Cour d'Arbitrage : Le recours en annulation des art. 3, 7 et 9 de la loi du 26.06.2000 visant à réduire de moitié l'effet dévolutif des votes exprimés en cas de tête et à supprimer la distinction entre candidats titulaires et candidats suppléants pour l'élection des conseils provinciaux et communaux et du Parlement européen.
M.B. 14.02.2002 – *inforum* 174752

AFFAIRES SOCIALES

ACCCO du 22.11.2001 déterminant la mission et la composition de la Commission de **normes comptables** des centres publics d'aide sociale de la Région de Bruxelles-Capitale. M.B. 02.02.2002 – *inforum* 174466

ACCCO du 22.11.2001 complétant les **plans comptables** en exécution de l'art. 43 du règlement général de la comptabilité des centres publics d'aide sociale de la Région de Bruxelles-Capitale.
M.B. 02.02.2002 – *inforum* 174464

AR du 16.11.2001 mod. l'AR du 13.07.1970 rel. à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale, des services du Collège de la Commission communautaire française et de ceux du Collège de la Commission communautaire flamande et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des **accidents du travail** et des accidents survenus sur le chemin du travail.
M.B. 13.02.2002 – *inforum* 174711

AR du 19.12.2001 de promotion de **mise à l'emploi** des demandeurs d'emploi de longue durée.
M.B. 12.01.2002 – *inforum* 173959

AR du 30.11.2001 mod. divers arrêtés royaux afin de les adapter aux dispositions du Chapitre VIII du Titre II de la loi du 24.12.1999 en vue de la **promotion de l'emploi**.
M.B. 29.01.2002 – *inforum* 174307

AR du 28.01.2002 mod. l'art. 79ter de l'AR du 25.11.1991 portant **règlementation du chômage**.
M.B. 06.02.2002 – *inforum* 174515

AR du 16.01.2002 mod. l'AR du 09.02.1999 pris en exécution de l'art. 57quater de la loi du 08.07.1976 **organique** des centres publics d'aide sociale. **AR du 16.01.2002** mod. l'AR du 09.02.1999 pris en exécution de l'art. 2, par. 5, al. 1er, de la loi du 07.08.1974 instituant le **droit à un minimum de moyens d'existence**.
M.B. 20.02.2002 – *inforum* 174897, 174894

Loi du 07.01.2002 mod. la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de modifier la **dénomination** des centres publics d'aide sociale.
M.B. 23.02.2002 – *inforum* 174966

[à noter : cette loi n'entrera en vigueur que le 1er mars 2004]

FINANCES / TAXES

AGRBC du 20.12.2001 portant exécution de l'Ordonnance du 19.07.2001 mod. l'Ordonnance du 11.03.1999 rel. à l'**euro**, en ce qui concerne les textes réglementaires relevant de l'Administration des Pouvoirs locaux.
M.B. 13.02.2002 – *inforum* 174730

AR du 04.02.2002 mod., en ce qui concerne le coefficient de revalorisation pour les **revenus cadastraux**, l'AR/CIR 92. M.B. 13.02.2002 – *inforum* 13133

PERSONNEL

AR du 19.12.2001 mod. l'AR du 25.01.2001 concernant les **chantiers temporaires ou mobiles**, en ce qui concerne la formation complémentaire des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.
MB 23.01.2002, M.B. 30.01.2002, err., M.B. 23.02.2002, err. – *inforum* 174150

Loi du 15.01.2002 mod. loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et la loi du 01.09.1980 rel. à l'octroi et au paiement d'une **prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public**.
M.B. 25.01.2002 – *inforum* 174219

AR du 24.01.2002 mod. l'AR du 29.10.1997 rel. à l'introduction d'un droit au **congé parental** dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.
M.B. 31.01.2002 – *inforum* 174390

AR du 16.11.2001
→ voir Affaires sociales

Avis - Accidents du travail - Indexation des plafonds des rémunérations visés par l'art. 39, al. 1 et 2, de la loi 10.04.1971 sur les accidents du travail.
M.B. 21.02.2002 – *inforum* 34054

AR 22.01.2002 mod. l'AR du 21.12.1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10.04.1971 sur les **accidents du travail**.
M.B. 22.02.2002 – *inforum* 174950

POLICE / SÉCURITÉ

Circ. PLP 18 du 06.12.2001 rel. à l'art. 248 LPI - Mise en place des corps de la **police locale**.

Circ. PLP 17 du 06.12.2001 - Intervention de l'Etat Fédéral dans le financement des corps de police locale - **Subvention fédérale**. **Circ. PLP 13bis du 06.12.2001** concernant les directives complémentaires pour l'établissement du **budget de police 2002** à l'usage de la zone de police.
M.B. 24.01.2002 – *inforum* 174177, 174174, 174171

AR du 30.11.2001 mod. l'AR du 23.01.1987 rel. à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'**acte intentionnel de violence** contre des membres des services de police et de secours et contre des particuliers secourant une victime d'acte intentionnel de violence.
M.B. 25.01.2002 – *inforum* 174223

AR du 18.01.2002 portant des dispositions transitoires en matière de **congé préalable à la mise à la retraite** pour les membres du personnel de la police locale.
M.B. 31.01.2002 – *inforum* 174380

Circ. GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en oeuvre de la **mobilité** au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police. **AR du 20.11.2001** fixant les modalités relatives à la **mobilité du personnel** des services de police.
M.B. 31.01.2002, M.B. 06.02.2002, err. – *inforum* 174386, 174371

Circ. du 13.02.2002 - La responsabilité des autorités administratives en matière de **sécurité** dans les gares.
M.B. 13.02.2002 – *inforum* 174721

Plan d'action du 20.11.2001 rel. à la collaboration entre les différents services de contrôle en vue d'une coordination des contrôles dans le domaine du **transport** par route de personnes et de choses.
M.B. 19.02.2002 – *inforum* 174877

Circ. GPI 16 du 17.01.2002 concernant la mise en place du Point de Contact logistique de la Police fédérale (FLIP) au sein de la police fédérale.
M.B. 19.02.2002 – *inforum* 174875

Circ. GPI 14 du 04.01.2002 concernant l'**assurance hospitalisation** pour tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.
M.B. 23.02.2002 – *inforum* 174981

Circ. ZPZ 16bis du 01.02.2002 - Directives complémentaires concernant les **traitements** des fonctionnaires de police.
M.B. 23.02.2002 – *inforum* 174977

Circ. PLP 20 du 28.12.2001 conc. les **modalités de paiement** au sein des zones de police à partir du 01.01.2002.
M.B. 26.02.2002 – *inforum* 175012

Circ. PLP 13ter du 23.01.2002 relative aux **budgets** des zones de police - Contrôle de conformité des **dotations communales**.
M.B. 26.02.2002 – *inforum* 174416

Circ. PLP 21 du 04.01.2002 relative à la réforme des polices - Intervention de l'autorité fédérale dans le **financement** des corps de la police locale - Subvention fédérale - **Surcoût admissible**. **Cir. PLP 22 du 22.01.2002** relative à la réforme des polices - Agents contractuels subventionnés (ACS).
M.B. 27.02.2002 – *inforum* 175030, 175033

URBANISME / CADRE DE VIE

AR du 30.12.2001 portant exécution de l'art. 24, al. 6, de la loi du 20.07.1971 sur les **funérailles et sépultures** et mod. l'AR du 19.01.1973 rel. à l'incinération des cadavres humains.
M.B. 30.01.2002 – *inforum* 174337

Ordonnance du 06.12.2001 portant diverses modifications intéressant les **permis d'environnement**.
M.B. 02.02.2002 – *inforum* 174469



Bruxelles en capitales

Cet ouvrage montre combien la présence de plusieurs communautés linguistiques a, depuis longtemps, été la cause de conflits politiques dans notre pays, et plus particulièrement au sein de sa capitale. Lieu de vie des francophones et des néerlandophones, Bruxelles est rapidement devenue un enjeu politique. Serge Govaert dresse ici un panorama historique de la ville centré sur les déboires institutionnels qu'elle a connus durant ces 50 dernières années. A travers les réformes successives de l'Etat belge, mais aussi la création de l'Union européenne, Bruxelles a réussi à devenir quatre fois capitale.

Le premier chapitre retrace l'histoire de Bruxelles depuis le Moyen Age jusqu'aux années 50. C'est au moment de l'indépendance de la Belgique que la ville reçoit son statut de capitale du Royaume. Si les deux groupes linguistiques s'y sont d'abord côtoyés de façon plutôt pacifique, les tensions se sont amplifiées dès le début du XXe siècle, notamment pour la définition du régime linguistique de chaque commune.

Le deuxième chapitre est consacré aux années 50, période de relative stabilité économique et politique couronnée par l'Expo 58. Moment de célébration de la Belgique, l'événement s'accompagne de transformations urbanistiques importantes au sein de sa capitale. Cependant, le message d'harmonie qu'il véhiculait n'a pu être entendu : les années 60 marquent le début d'une longue période de turbulences qui se prolongeront jusqu'à la fin des années 80.

Les troisième et quatrième chapitres envisagent donc les mutations politiques, démographiques, sociales et écono-

miques qui ont secoué Bruxelles durant ces années. Ce furent les lois linguistiques des années 1962-1963, puis les réformes successives de l'Etat dans les années 70 et 80, lors desquelles le cas de Bruxelles constitue toujours une pierre d'achoppement, à tel point que la question est "mise au frigo" pendant dix ans.

En 1980, les problèmes institutionnels posés par la capitale font à nouveau l'objet de débats politiques, et le premier Parlement bruxellois est finalement élu en 1989. En attendant, la ville est devenue à la fois capitale de la Communauté flamande, et capitale de la Communauté française en 1984.

Dans le dernier chapitre, l'auteur s'interroge sur ce qu'il subsiste d'une identité bruxelloise. S'il existe désormais une conscience politique bruxelloise, existe-t-il pour autant une citoyenneté bruxelloise ?

Une quatrième fois capitale, de l'Europe cette fois, la ville a subi de nouveaux impacts sociaux, économiques, politiques, urbanistiques et culturels.

La métropole bruxelloise de l'an 2000 n'est plus celle de 1958. Cet ouvrage tente d'en mesurer les liens et les écarts.



Govaert Serge ; Bruxelles en Capitales – 1958-2000, de l'expo à l'euro ; Bruxelles, De Boeck, coll POL-HIS

Mouvement Communal

N°2002-1

A. Coenen replace la régionalisation de la loi communale dans une perspective historique qui revient sur les diverses réformes institutionnelles vues comme autant de prémisses de la régionalisation.

De Gemeente

Nr 539 (1/2002)

De heffing op leegstand en verkrotting is vijf jaar oud. Uit een evaluatierapport blijkt dat de heffing een onmisbare

schakel is in een coherent woonbeleid. Bovendien heeft ze potenties in zich om ruimere maatschappelijke doelstellingen te realiseren. Onrechtstreeks bewerkstelligt ze immers de herwaardering van het sociale en maatschappelijke weefsel, zeker in de stedelijke buurten. Een stand van zaken door M. Goossens.

Voor de overheid is het belangrijk om een vertrouwensrelatie met de burger op te bouwen teneinde diens betrokkenheid bij de samenleving te stimuleren. Daarom moet de communicatie aansluiten bij de leef- en denkwereld van de doelgroep, d.w.z. hun interesses, motivatie, kennis, vaardigheden, taal- en mediagebruik. B. Mestiaen van de onderzoeksgroep Memori analyseert de overheidscommunicatie voor kansarmen.



ÉCHO DE LA RÉGION

Dotation spéciale aux communes 11,9 MILLIONS D'EUROS EN PLUS EN 2002

Le budget régional pour l'année 2002 prévoit des moyens supplémentaires dans le cadre du financement général des communes. Il s'agit d'une dotation spéciale de 11.899.000 EUR (480 millions BEF). Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'est mis d'accord, le 31 janvier dernier, sur la répartition et la liquidation de ces moyens supplémentaires accordés aux communes.

La dotation spéciale est répartie selon les mêmes critères que la dotation générale aux communes.

Le montant global de la Dotation générale aux communes s'élève pour l'année 2002 à 202.826.000 EUR (8,182 milliards BEF).

ANDERLECHT	1 166 630,62
AUDERGHEM	159 670,73
BERCHEM-SAINTE-AGATHE	130 298,62
BRUXELLES-VILLE	1 629 647,71
ETTERBEEK	606 848,00
EVERE	257 386,47
FOREST	467 005,19
GANSHOREN	137 874,64
IXELLES	1 003 628,62
JETTE	377 690,35
KOEKELBERG	344 307,40
MOLENBEEK-SAINT-JEAN	1 429 221,62
SAINTE-GILLES	977 326,13
SAINTE-JOSSE-TEN-NOODE	587 132,68
SCHAERBEEK	1 780 423,95
UCCLE	343 353,39
WATERMAEL-BOISFORT	121 431,83
WOLUWE-SAINTE-LAMBERT	228 932,14
WOLUWE-SAINTE-PIERRE	150 189,91
TOTAL	11 899 000,00



NOUVEAU

Fin de l'exemption de taxation de Belgacom

Comme nous l'annoncions dans Trait d'Union 2001-10, l'exonération fiscale générale de Belgacom n'était pas appelée à s'éterniser. Si elle se justifiait à l'époque où l'opérateur était plus intimement lié à l'Etat par la mise en Régie des services Télégraphes et Téléphones, le maintien de ce privilège après la libéralisation du secteur faisait, depuis bien longtemps, figure d'archaïsme sur la toile européenne.

Aussi, fustigée par la Commission, la Belgique dut se résoudre à presser son législateur d'aménager en conséquence la loi du 19 juillet 1930 comportant l'exonération générale de Belgacom.

C'est chose faite depuis la Loi-Programme du 30 décembre 2001 (*M.B. 31.12.2001*) dont l'article 79 abroge purement et simplement l'article incriminé.

Il va de soi que cet élagage n'ira pas sans s'accompagner d'une belle ardoise à payer par le successeur de la RTT, puisque certaines communes, présageant depuis quelques années de l'illégalité de l'exonération, prirent la peine d'enrôler les impôts à la charge de l'opérateur, et peut-être indirectement par la clientèle de ce dernier.

Par ailleurs, puisqu'il nous reste encore à cerner le sort qui sera réservé à l'exonération particulière de Belgacom, laquelle a été étendue à tous les "opérateurs d'un réseau public de télécommunications", nous ne manquerons pas d'alimenter nos lecteurs d'articles sur le sujet.



Marina Muller



COFINANCEMENTS: L'EMBARRAS DU CHOIX

La Commission européenne, cet inextricable labyrinthe perpétuellement en changement, s'apparente pour certains décideurs à une imprenable forteresse. Elle recèle pourtant bien des trésors, souvent ignorés : suivons le fil...

La Commission européenne, cet inextricable labyrinthe perpétuellement en changement, s'apparente pour certains décideurs à une imprenable forteresse. Elle recèle pourtant bien des trésors, souvent ignorés : suivons le fil...

Le cofinancement européen ne date pas d'hier et cependant, pour la plupart d'entre nous, il s'apparente à une nouveauté réservée aux technocrates européens absorbés dans des colonnes de chiffres et des règlements obscurs. La caricature est facile et l'image certainement exagérée. Mais trop souvent, ce préjugé tenace fait passer les communes à côté de la montre en or. Certes, les obstacles aux montages de projets sont nombreux et parfois difficiles à surmonter (trouver les partenaires, dénicher le cofinancement ou encore passer outre les encombrements bureaucratiques), mais, bien souvent, le jeu en vaut la chandelle.

L'avantage pour la commune ? Son implication dans des programmes de portée européenne lui donne un crédit certain et contribue à l'amélioration de son image en Europe et dans le monde. C'est aussi une occasion de valoriser ses connaissances particulières dans l'une ou l'autre problématique sur base d'un modèle win – win. La commune accroît son expérience sur la scène internationale et démultiplie son expertise locale sur un sujet donné tout en favorisant le transfert de connaissance avec la (les) ville(s) partenaire(s) et, par là même, son développement local. Cette approche cadre d'ailleurs parfaitement avec les notions très actuelles, chères aux communes, de "coopération décentralisée" et de développement des rapports Nord-Sud. Le prix à payer ? La plupart des programmes prennent souvent en charge jusqu'à 75% des coûts éligibles. Les 25% restant se répartissent entre les villes partenaires du réseau et peuvent être acquittés en nature, donc en frais de personnel communal.

Distribution géographique...

L'Union européenne possède une panoplie de programmes en tous genres. Certains s'orientent vers des pays en particulier, d'autres par contre se centrent autour d'une thématique particulière. Pour s'en rendre compte, passons en revue quelques-uns des appels à propositions actuellement ouverts.

Les pays de l'Est? Prenons le **programme TACIS**. Il vise le soutien de l'évolution des structures démocratiques et l'amé-

lioration de l'efficacité de l'administration à l'échelon local dans les nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union Soviétique et en Mongolie. Financés à 80% par l'Europe, les projets peuvent aborder des thématiques aussi variées que la réforme institutionnelle, légale et administrative, le développement économique local, la protection environnementale, la santé ou encore l'économie rurale.

Une commune peut-elle se prévaloir d'une capacité d'expertise en matière de management urbain ? La Commission se propose de valoriser son know – how en subsidiant les partenariats de développement urbain dans le cadre du **programme Asia Urbs**, et ce à hauteur de 65% des coûts éligibles. Créé pour établir une coopération durable entre les quinze Etats membres de l'Union européenne et seize pays asiatiques, ce programme permet d'exercer ses talents via des projets de développement, d'échanges d'information ou encore via des études en rapport avec une série de problématiques liées à la ville : gestion, développement socio-économique, infrastructure, diminution de la pauvreté.

La Commission est toutefois bien consciente que les problèmes de durabilité urbaine ne sont pas l'apanage de l'Asie! L'Amérique latine est confrontée à des défis similaires auxquels le **programme Urb-Al**, lancé en 1995 par l'Union européenne et qui entre dans sa deuxième phase, entend remédier. Dans ce cadre, deux nouveaux appels à propositions viennent d'être lancés, afin de développer des liens directs et durables entre collectivités locales européennes et latino-américaines par la diffusion, l'acquisition et l'application des bonnes pratiques. Ce programme de coopération décentralisée couvre aujourd'hui 14 thèmes : drogue et ville, conservation des contextes historiques urbains, la démocratie dans la ville, la ville comme promoteur de développement économique, politiques sociales urbaines, environnement urbain, gestion de l'urbanisation, mobilité urbaine, auxquels se sont ajoutés, dans le cadre de la phase II du programme, la lutte contre la pauvreté urbaine, le financement local, le logement, la promotion des femmes dans les instances de décisions locales, la société de l'information, ainsi que la question de la sécurité citoyenne dans la ville. A chaque thème correspond un réseau, coordonné par une collectivité. Notons que la coordination des six nouveaux réseaux reste à prendre. Au sein de chaque réseau, les participants peuvent approfondir une problématique particulière au travers de projets communs. Urb-Al distingue doréna-



L' EUROPE EN CAPITALES

Suite

vant deux types de projets, A et B. Le premier consiste en l'échange d'expérience, selon un modèle classique, tandis que le second se veut plus concret par l'application, sur le terrain, de résultats des échanges issus d'un projet Urb-Al antérieur ou de la coordination d'un réseau. L'Europe offre un taux de cofinancement de 70%. Avis aux amateurs, nous avons l'embaras du choix !

La Méditerranée a, elle aussi, droit à une attention tout particulière. Le **programme régional euro-méditerranéen pour la gestion de l'eau** comprend de nombreux domaines d'actions dont la gestion intégrée de la distribution locale d'eau potable ou celle de l'irrigation. Le programme est basé notamment sur le renforcement des capacités institutionnelles, l'échange d'informations et de savoir-faire ainsi que sur le transfert de connaissances et de technologie.

... et programmes thématiques

L'énergie est au cœur du débat gouvernemental actuel. L'Europe consacre également à cette problématique une série de programmes. **Synergy** se propose d'agir sur le renforcement de la sécurité d'approvisionnement de la Communauté et des pays candidats d'une part, et sur la contribution locale à la mise en œuvre du protocole de Kyoto d'autre part. Le programme **Altener** est, lui, destiné à promouvoir l'utilisation des sources d'énergies renouvelables au sein de l'Union européenne via, notamment, le développement d'une infrastructure propice au décollage des énergies renouvelables ou encore la diffusion des informations au niveau local destinées à renforcer la confiance des investisseurs dans ce type d'énergie. Enfin, nous n'aborderons que brièvement le **programme Save** puisque ce dernier a déjà fait l'objet d'un article complet dans le *Traité d'Union* (2001-5). Pour rappel, ce troisième programme consacré à l'énergie est basé sur la promotion de l'efficacité énergétique et de l'économie d'énergie dans les secteurs du transport, de l'industrie, du commerce, ainsi que dans le secteur domestique (via information, études, actions pilotes, création d'agences locales et régionale de gestion de l'énergie...).

La **dimension sociale** constitue, elle aussi, une thématique à part entière. Plusieurs appels à propositions délient en ce moment leur bourse, notamment en matière d'emploi et d'égalité des sexes. Le premier, nom de code VP/2001/0011-A, est financé à 75% par l'Europe et apporte une aide financière aux séminaires, réunions, activités et projets de coopération qui soutiennent la stratégie européenne pour l'emploi. Les objectifs et thèmes prioritaires de l'appel à propositions sont très variés : apporter une contribution aux échanges transnationaux d'informations et de bonnes pratiques dans les domaines liés à la stratégie euro-

péenne pour l'emploi, aider à mettre en œuvre la stratégie européenne pour l'emploi... Le second, poétiquement intitulé VP/2001/21 et subsidié à 80%, est destiné à financer les actions d'échanges transnationaux visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et consistant en un transfert d'informations, d'expérience et de bonnes pratiques, centré autour du thème "la conciliation entre vie professionnelle et vie de famille".

Les conclusions s'imposent d'elles-mêmes. Les programmes européens constituent une source potentielle importante de financement pour tous les projets communaux de coopération, qu'ils soient orientés vers un pays en particulier ou une thématique spécifique. Force est de constater toutefois que le chemin qui mène aux subsides est long et sinueux et que le succès de l'entreprise n'est pas garanti. La préparation d'un bon partenariat nécessite de la rigueur, de la persévérance et beaucoup de temps, alors ne perdons plus une minute, l'Europe est à l'autre bout du fil...



Jean-Michel Reniers

Plus de renseignements

Notre agenda reprend les dates limites et les coordonnées. Ces appels à propositions ont récemment été transmis aux communes.

Par ailleurs et pour nous permettre d'offrir une information personnalisée, nous remercions les communes de nous tenir au courant des projets qu'elles montent ou auxquels elles participent.

Dernière minute

Peu avant le bouclage de ce numéro, quelques nouveaux appels à propositions ont été publiés au Journal Officiel, que nous reprenons ci-dessous et à l'agenda.

Daphne : ce programme, qui court encore jusqu'en 2003, lutte contre la violence subie par les enfants, les adolescents et les femmes. Cette lutte fait d'ailleurs partie des priorités de la présidence actuelle de l'Union par l'Espagne.

Appel à propositions dans le domaine de l'**environnement** 2002 : les annexes à l'appel détaillent les thèmes d'actions co-financées. Par ailleurs, la DG environnement soutient également des actions en matière de **développement durable urbain**.

Enfin, le site de la DG Culture ou le Journal Officiel sont à surveiller puisqu'on annonce la sortie imminente du nouvel appel à propositions "**Culture**".



DANS NOS COMMUNES

Après le tour d'horizon qui nous voyait présenter, dans la précédente livraison, une synthèse de la pénétration des concepts du développement durable au sein des communes bruxelloises, l'article qui suit, dû à Eric Mabilde, Inspecteur de l'environnement à Etterbeek, s'attarde sur la mise en pratique d'une politique durable à travers l'exemple de sa commune.

Le développement durable en pratique à Etterbeek

UN OUTIL D'INTÉGRATION PLUTÔT QU'UN DÉFI!

Le Conseil communal d'Etterbeek a ratifié le 22 octobre 2001 la charte des villes européennes pour la durabilité, dite charte d'Aalborg. Par cette charte, il s'engage à faire un Agenda local 21. Un colloque consacré au développement durable a été réalisé ce 7 décembre 2001 au Résidence Palace, à l'initiative du Collège échevinal, dans la foulée de cette ratification.

L'Agenda 21

L'Agenda 21 est un programme d'actions qui repose sur les principes du développement durable. Les actions présentées sont groupées en quatre parties :

1. les dimensions **sociales et économiques** : lutte contre la pauvreté, modification des modes de consommation, santé, démographie, coopération internationale et mise en œuvre de démarches de planification ;
2. la conservation et la gestion des **ressources naturelles** : atmosphère, forêts, écosystèmes fragiles, agriculture durable, eau, risques technologiques, traitement des déchets ;
3. renforcement du **rôle des différents groupes** ou acteurs : les femmes, les enfants, les communautés régionales, les populations autochtones, les ONG, les travailleurs, les agents économiques, les chercheurs, les collectivités locales ;
4. les **moyens d'exécution** : ressources financières, moyens technologiques et scientifiques, éducation, formation et information, mécanismes institutionnels ou juridiques nationaux et internationaux.

Chaque commune peut transposer l'agenda 21 à son niveau par la réalisation de ce qu'on appelle un **agenda 21 local**. Ce dernier nécessite donc une réflexion avec de multiples partenaires sur le mode de développement désiré, ce qui implique, entre autres, la sensibilisation des habitants aux concepts durabilité et une intégration des ces principes dans l'ensemble des projets et des politiques de la commune.

En résumé, l'Agenda 21 propose aux communes d'innover selon leurs spécificités, il suppose un travail transversal, le décloisonnement des acteurs et des objectifs et l'apprentissage culturel réciproque de tous les partenaires.

Une première phase

La préparation de ce colloque était également l'occasion de rassembler des initiatives locales qui s'inscrivaient dans le cadre du développement durable et de réfléchir à la mise en œuvre de l'Agenda 21. Restera ensuite à recadrer ces expériences pour qu'elles coïncident avec les objectifs de l'Agenda 21.

On relève d'ores et déjà une série d'exemples, notamment en rapport avec la solidarité internationale, la mobilité, l'environnement urbain et, en filigrane, la communication entre les différents acteurs.

Ainsi, en matière de **mobilité**:

- dès 1994, un plan de circulation et de stationnement a été voté au Conseil communal. Etabli pour 15 ans, il entend protéger l'usager faible (piéton, cycliste, enfant et personne âgée,...), diminuer le trafic de transit et le stationnement "ventouse", aménager des voiries locales en zones 30, amenuiser la pollution sonore (la commune canalise le trafic automobile et protège ainsi les zones d'habitation);
- la Cellule Mobilité et Aménagement du Territoire (CMAT) est le lieu d'échanges périodiques et de transversalité entre divers services communaux;
- un nouveau plan de stationnement payant en voirie est en cours d'exécution depuis mai 2001. Il prévoit des zones rouges (payantes) près des noyaux commerciaux et des zones vertes dans certains quartiers résidentiels (également payantes, sauf pour les riverains)¹.

¹ Une présentation de ce plan est parue dans Trait d'Union 2001-8, page 20



En terme d'amélioration de la **mise en œuvre de la législation environnementale**:

- l'information des acteurs - exploitants Horeca, gestionnaires de chantier et d'entreprise, ...- des nuisances générées par le bruit (et le peu d'investissement que demande la prévention, si celle-ci est pensée dès le début de l'exploitation) permet d'éviter de nouvelles plaintes ;
- de même utilise-t-on la médiation pour remédier à des infractions mineures en matière de bruit, ce qui permet de désencombrer les services de police, l'inspecteurat de l'I.B.G.E. ou encore les tribunaux ;
- dans le cadre de troubles de voisinage, une médiatrice locale, intégrée au sein du contrat de sécurité, permet de soulager les patrouilles de police ;
- la délocalisation d'un commissaire de police au sein du service Aménagement du Territoire a rendu très efficace la gestion des dossiers répressifs et permet de créer des synergies nouvelles entre corps de police et administration communale ;
- un formulaire type permet aux patrouilles de police de dresser très rapidement un rapport d'intervention transmis à la cellule Environnement, où il sera traité par un commissaire de police et un inspecteur technique.

En terme d'amélioration de la **mise en œuvre de la solidarité internationale**:

- la création d'un échevinat de la Solidarité internationale, afin de développer une politique volontariste en la matière, notamment en visant la sensibilisation, l'éducation, la participation du citoyen ;
- la décision du Conseil communal de diversifier les fournisseurs de la commune et de veiller à s'approvisionner auprès de fournisseurs pratiquant le commerce équitable ;
- l'adoption par le Conseil d'un budget correspondant à 10 francs par habitant finance le fonctionnement de l'échevinat mais aussi un soutien concret aux comités de bénévoles actifs sur la commune depuis de nombreuses années ;
- l'organisation d'une soirée débat avec, comme invité Monsieur Eddy Boutmans, secrétaire d'Etat à la Coopération au développement, sur le thème "global village, les communes partenaires du développement" et avec pour projet la création d'un "lien de villes" avec une municipalité du Sud ;
- la ratification par le Conseil communal de "l'Appel des Villes contre la pauvreté" ;
- la désignation par le Conseil communal d'un coordinateur de projet dont la tâche sera de mettre sur pied une Table ronde de la solidarité internationale en collaboration étroite avec les comités locaux ;
- ...

Nous pourrions citer encore **d'autres exemples** de contribution au principe de bonne gouvernance urbaine et du renforcement de la capacité locale à agir par :

- une ordonnance de police relative à l'hygiène des loge-

ments (lutter contre les propriétaires offrant des logements à la limite de l'insalubrité ou de l'inconfort) ;

- un règlement communal d'urbanisme, permettant de gérer plus finement certaines exploitations, et en particulier leur extension ;
- l'observatoire du logement : une politique de développement durable implique un suivi, une observation des tendances et des politiques engagées ;
- ...

Conclusions

Suite au colloque, un groupe de travail a été créé. Ses premières conclusions pointent la participation des acteurs, la transversalité, la formation et l'encadrement du projet Agenda 21 :

- la **participation des acteurs**: une politique locale concernant le développement durable doit se baser sur trois piliers : les élus, les fonctionnaires et la population. Lors d'une prochaine initiative, ce dernier pilier doit être mieux rencontré, et notamment le tissu associatif etterbeekois (associations, comités d'habitants...);
- la **transversalité**: le développement durable, considéré comme choix politique, ne doit pas être confiné aux seuls services qui ont participé au colloque, mais doit au contraire surtout servir de principe de base pour une politique transversale. De là découle l'importance de sa traduction dans un Agenda local 21 ;
- la **formation** des acteurs: le développement durable doit trouver sa place dans la gestion quotidienne de la commune et le fonctionnement des services. Un processus de formation devra nécessairement être instauré à différents niveaux. Ainsi à Leuven, une cellule a été spécialement créée à cet effet, comprenant un fonctionnaire chargé du développement durable, une consultante nord-sud et un représentant du Bond Beter Leefmilieu ;
- l'**encadrement du projet Agenda 21**: il est nécessaire de créer un groupe de pilotage pour l'Agenda local 21 à Etterbeek. Les 3 piliers (politiques, fonctionnaires, milieu associatif) doivent y être représentés.

L'étape suivante sera l'élaboration du plan d'action par un groupe de pilotage. L'administration communale déterminera les lignes directrices sur avis de ce groupe de pilotage.

Dans un premier temps, les présidents des groupes de pilotage existants (comme à Gand, Leuven, Lille, ...) seront invités pour nous faire part de leur méthode de travail et de leur expérience.



Eric Mabilde

Dernière minute

Un appel à propositions en matière de développement durable urbain est paru. Consultez l'agenda.



INFO-SERVICE

Le Conseil d'administration de l'Association

Président :	E. ANDRE, conseiller communal à Uccle **
Vice-présidents:	M. VANDENBUSSCHE, échevin à Etterbeek ** R. VERVOORT, bourgmestre d'Evere ** Ph. DEBRY, échevin à Anderlecht **
Membres:	L. BOELAERT, conseiller communal à Koekelberg ** J.-J. BOELPAEPE, échevin à Anderlecht S. BOUARFA, conseillère communale à Schaerbeek J. BOUVIER, secrétaire communal de Schaerbeek * J.-P. BROUHON, échevin à Ixelles F. BUCELLA, conseiller communal à Ixelles A. BULTOT, conseiller communal à Molenbeek Saint-Jean M. CASSART-SIMON, échevine à Anderlecht B. CEREXHE, conseiller communal à Woluwe-Saint-Pierre ** W. DAEM, échevin à Jette J. DE COSTER, conseiller communal à Woluwe-Saint-Lambert Ch. DEBATY, secrétaire communal d'Etterbeek * G. DEFOSSET, bourgmestre ff d'Auderghem B. DELAFAILLE, conseiller communal à Evere ** F. DELEAU, secrétaire communal de Bruxelles * Y. DEMUIJLDER, président du CPAS d'Anderlecht * L. DENYS, échevin à Schaerbeek G. DESIR, bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert Cl. DESMEDT, bourgmestre d'Uccle ** V. DE WOLF, bourgmestre d'Etterbeek H. DINEUR, échevin à Saint-Gilles A. DIRIX, échevine à Watermael-Boitsfort H. DOYEN, bourgmestre de Jette A. ELSIER, secrétaire du CPAS d'Uccle * V. GAILLY, conseillère communale à Saint-Gilles G. GILIS, président du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe* H. GILLARD, échevin à Ganshoren Ph. GILLIOT, conseiller communal à Forest M. JABOUR, échevin à Saint-Josse-ten-Noode E. JASSIN, conseiller communal à Saint-Josse-ten-Noode C. JODOGNE, conseillère communale à Schaerbeek F. LIBOTTE, conseillère communale à Woluwe-Saint-Lambert C. MARCUS, présidente du CPAS de Saint-Gilles * M.-P. MATHIAS, échevine à Bruxelles Y. MELERY-CHARLES, présidente du CPAS d'Auderghem * M. NAHUM-HASQUIN, échevine à Woluwe-Saint-Lambert ** J. PIVIN, bourgmestre de Koekelberg M. ROMANUS, receveur communal d'Auderghem* S. SAÏDI, conseiller communal à Ganshoren B. SCHOONBROODT, échevin à Berchem-Sainte-Agathe M.-H. SIMON, conseillère communale à Bruxelles Cl. VANHEE, échevin à Woluwe-Saint-Pierre G. VERZIN, échevin à Schaerbeek
	* à titre consultatif ** membre du Bureau
Secrétaire:	M. THOULEN, directeur de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale

Trait d'Union



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles

Tél. 02/ 233.20.04

Fax 02/ 280.60.90

welcome@avcb-vsgb.irisnet.be

Rédaction : publi@avcb-vsgb.irisnet.be

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de la SMAP



N°2002/02
18 mars 2002

Direction
Marc Thoulen

Coordination
Philippe Delvaux

Rédaction
Erik Caelen, Philippe Delvaux, Céline Lecocq,
Eric Mabilde, Marina Muller, Vincent Ramelot,
Jean-Michel Reniers, Marc Thoulen,
Marie Wastchenko.
Avec l'aimable collaboration de
Geert Vandenwijngaert

Traduction
Liesbeth Vankelecom

Secrétaire
Katty Clerckx – Michel De Greef

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %